

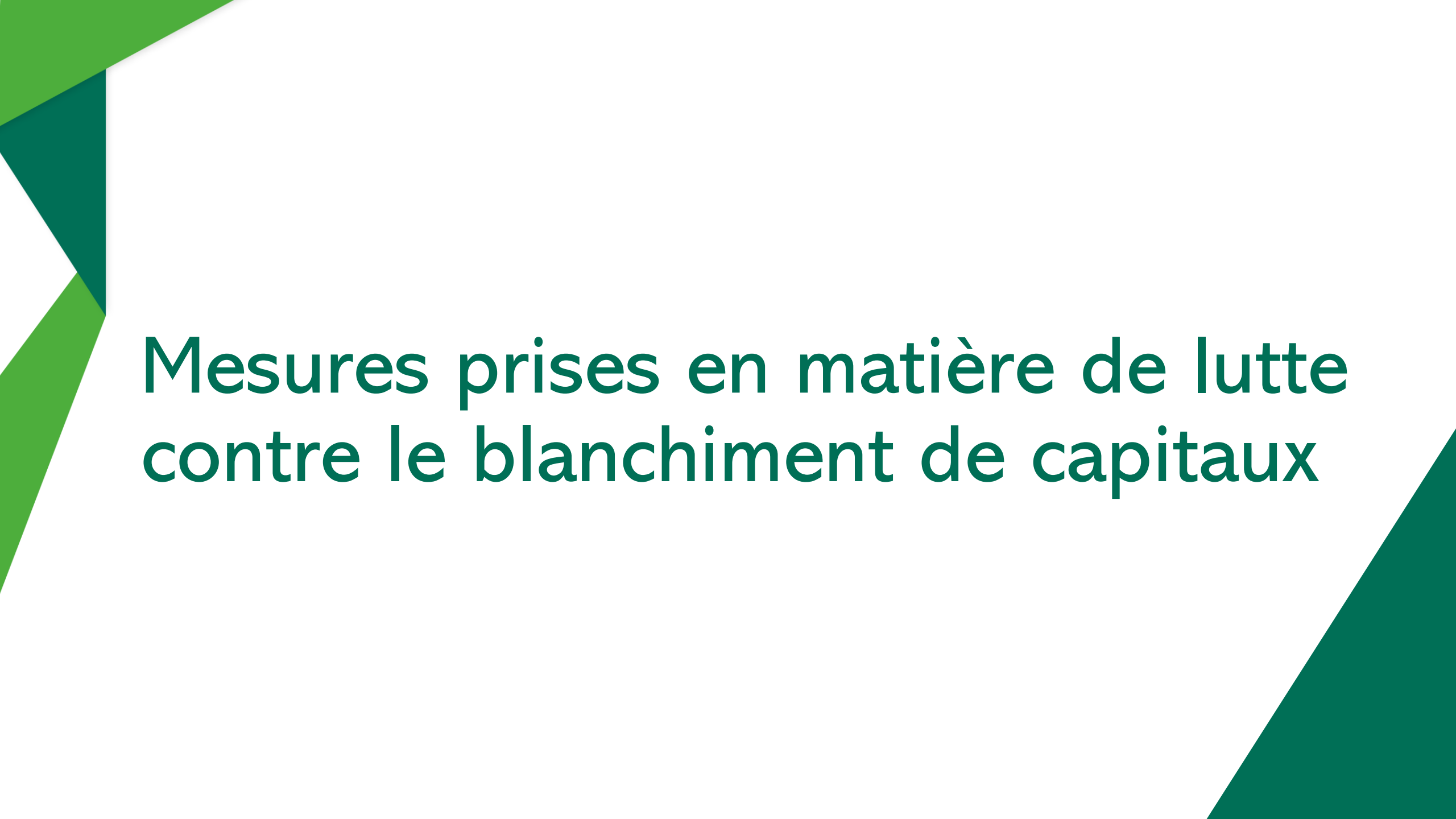


LBC ET DÉTOURNEMENT DE FONDS

Add Subtitle



Funded by
the European Union



Mesures prises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

Mécanismes de blanchiment d'argent

Utilisation abusive
des structures
commerciales
légales

Utilisation abusive
des cryptomonnaies

Tentative d'utiliser
abusivement les
traités
internationaux

Lavomatics

Blanchiment de
capitaux via des
produits de grande
valeur

Blanchiment de
capitaux via un
régime de pension

Utilisation abusive
de biens culturels

Blanchiment de faux
investissements

Grâce au rapprochement de plusieurs affaires enregistrées depuis 2016, Eurojust est en mesure de compiler les meilleures pratiques découlant de questions majeures sur des sujets spécifiques identifiés par les autorités nationales dans leur lutte contre le blanchiment d'argent.



La Commission européenne effectue des analyses de risques pour identifier et répondre aux risques portant atteinte au marché intérieur de l'UE.

Un manuel du formateur a été présenté en février 2022 à l'intention des personnes chargées de former les avocats aux règles en matière de LBC et de LFT au niveau de l'UE.

Mesures prises en matière de LBC et LFT en 2023

Corpus réglementaire unique de l'UE



Projet de législation qui contient des dispositions sur une vigilance appropriée à l'égard des clients, la transparence des bénéficiaires effectifs, l'utilisation d'instruments anonymes tels que les crypto-actifs & le financement participatif, ainsi que des dispositions sur les passeports dorés et les visas.

6^{ème} directive antiblanchiment



Dernière directive qui contenait des dispositions nationales sur la surveillance et les cellules de renseignement financier, ainsi que sur l'accès des autorités compétentes aux informations nécessaires et fiables.

Règlement instituant l'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux



ALBC permettant des pouvoirs de surveillance et d'enquête pour assurer le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de LFT.

DÉTOURNEMENT DE FONDS



Article 4, para. 3, directive PIF

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un détournement, lorsqu'il est intentionnel, constitue une infraction pénale.



Détournement de fonds : un agent public dispose, directement ou indirectement, de la gestion de fonds ou d'avoirs.

Mais engage ou dépense des fonds, s'approprie ou utilise des avoirs d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Agent public



Agent de l'Union

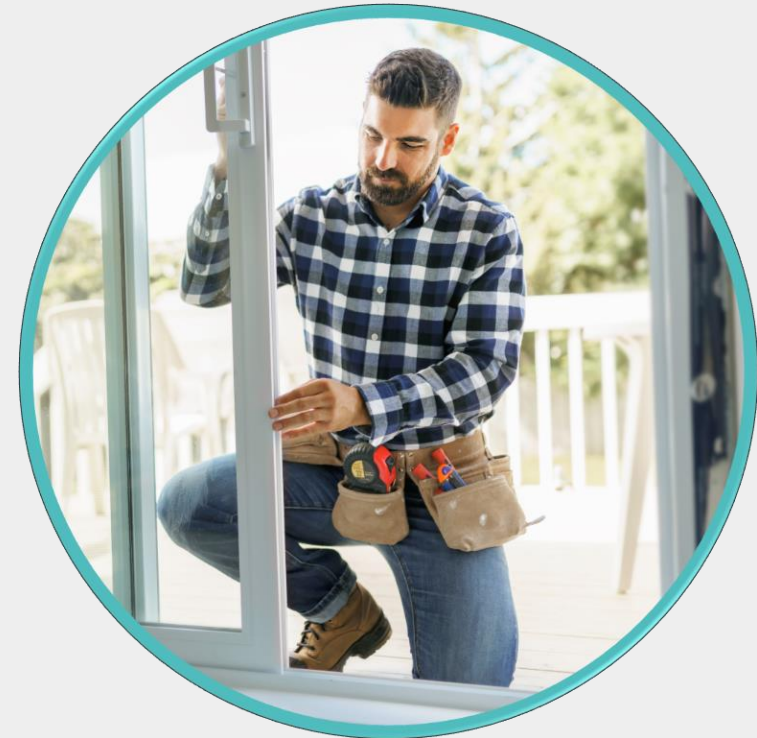
Fonctionnaire ou autre agent engagé par contrat par l'Union au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'UE ou une personne détachée auprès de l'Union par un État membre ou par tout organisme public ou privé et qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union.

Agent national

S'entend par référence à la définition du « fonctionnaire » ou de l'« agent public » dans le droit national de l'État membre ou du pays tiers dans lequel la personne en question exerce ses fonctions.

PERSONNES PRIVÉES

La directive PIF couvre également les personnes qui ne sont pas investies d'un mandat officiel mais qui, de manière similaire, sont chargées d'une fonction de service public en liaison avec des fonds de l'Union.



Exemple :
les contractants participant à la gestion
des fonds de l'Union.